

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ETRANGERES.

Primedi 1^{er}. Pluviôse, an V.

(Vendredi 20 Janvier 1797).

Décret de la convention batave, qui enjoint à tous les citoyens de l'âge de 15 à 45 ans de se pourvoir d'armes et de faire le service de garnison dans les villes frontières. — Trames des jacobins de Marseille à l'approche des élections. — Rentrée à Rochefort de l'amiral Morard de Galles et du général Hoche. — Duel entre les représentans Bentabolle et Goupilleau (de Fontenay).

Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.

I T A L I E.

De Gènes, le 24 décembre.

Les lettres de Barcelone, du 18, annoncent qu'il est nouvellement entré dans la Méditerranée une forte escadre de 28 vaisseaux de guerre anglais.

Notre gouvernement a fait enlever des batteries de St-Benigo 12 piéces de grosse artillerie, & les a fait transporter dans les fortins de la Lanterne, afin de pouvoir mieux défendre la ville contre les insultes des Anglais qu'on aperçoit fréquemment à nos hauteurs.

Les Anglais continuent toujours de faire une sorte de croisière jusqu'au près du port de Livourne; ce qui préjudicie beaucoup au commerce de cette place. Cependant une division de la flotte gallispane sortie de Toulon, ne devoit pas tarder à arriver dans ces parages.

De Bergame, le 30 décembre.

Les troupes françaises ont effectué avec le plus grand ordre leur rentrée dans la ville & la citadelle. Les officiers ont été logés le mieux qu'il a été possible dans les maisons des particaliers. Notre ville est maintenant une véritable place d'armes réunissant les troupes de trois puissances différentes, de France, de Naples & de Venise.

De Milan, le 31 décembre.

On dit que le commandement militaire de la Lombardie sera confié au général Kilmaine, qui dirige maintenant le blocus de Mantoue.

On écrit de Trente que, malgré les rigueurs de la saison, les Autrichiens continuent cependant à envoyer tous les jours, sur des charriots, des soldats pour l'armée d'Italie. Il sembleroit qu'on eût le dessein de faire une campagne d'hiver.

S U I S S E.

De Bâle, le 13 janvier.

Le courrier français, que le général Buonaparte avoit

envoyé à Vienne, il y a quatre mois, avec des dépêches pour le ministre baron de Thugut, & qui étoit resté en attendant à Vienne, où on l'avoit enfermé dans une caserne, est arrivé ici accompagné d'un officier autrichien. Il est reparti le lendemain pour l'Italie.

Le sort de la tête de pont de Huningue va être décidé dans peu. Les Autrichiens font tous les préparatifs pour tenter un nouvel assaut, & ils reçoivent de nombreux renforts de l'armée du général Latour, qui avoit fait le siège de Kehl.

L'archiduc Charles arrivera demain ou après-demain au quartier-général du prince de Farstenberg, qui se trouve toujours à Loerrach, & c'est alors que les opérations ultérieures commenceront, dit-on, contre la tête de pont, qui continuera d'être vigoureusement défendue. On craint cependant qu'elle ne puisse pas tenir long-tems, attendu que les fortifications ne sont pas entièrement achevées & que le terrain est si resserré, que les bombes, dont les Autrichiens ne se sont pas servis jusqu'ici, feront beaucoup de mal.

A L L E M A G N E.

De Francfort, le 7 janvier.

La convention batave a rendu, le 23, une loi qui fait beaucoup de sensation dans les Provinces-Unies: cette loi porte que les citoyens, de l'âge de 15 à 45 ans, sont tenus de se pourvoir d'armes, & de faire le service de garnison dans les villes frontières. Cette garde nationale sera formée en bataillons & brigades, & sera soumise à la discipline militaire, comme les troupes réglées. Ceux qui ont plus de 45 ans, seront tenus de payer une contribution annuelle, aussi-bien que les femmes, filles, domestiques, &c. Tous ceux qui étant âgés de 15 à 45 ans, refuseront de faire le service & de prêter le serment, de même que ceux qui, en 1787, se sont rendus coupables de pillages & de persécutions envers les patriotes, payeront une contribution triple.

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 12 janvier.

Hier le lord maire & le conseil commun de la cité se rendirent au palais Saint-James & présentèrent au roi

une adresse pour remercier sa majesté de la communication faite au parlement des mesures relatives à la déclaration de guerre de l'Espagne, & l'assurer des dispositions des citoyens de Londres à concourir aux moyens de soutenir avec vigueur cette agression de l'Espagne, qui n'a été provoquée par aucun motif légitime.

Plusieurs lettres d'Irlande confirment la prise de la frégate française *la Fortus*, sur laquelle il y avoit, dit-on, 700 hommes, dont 50 ont été tués dans le combat. On ajoute que dans le même tems, un grand bâtiment de transport, chargé de 50 barils de poudre & de 50 mille assortimens d'armes, avec 6 à 700 hommes à bord, a été coulé à fond, & que tout a péri. On annonce d'autres pertes de vaisseaux français, mais sans aucune preuve qui donne de l'authenticité à ces nouvelles.

Effets publics.

Banque, 139 $\frac{1}{2}$. — Annuités à 3 pour 2 consolidées, 53 $\frac{1}{2}$.

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 27 nivôse.

Des dragons & des hussards en grand nombre sont cantonnés dans les principaux villages situés aux environs de Bruxelles, à près de deux lieues à la ronde. Toutes les mesures de précautions sont prises pour faire respecter l'ordre & la tranquillité publique. Il ne faut pas se dissimuler cependant que le peuple Belge est cruellement aigri des vexations qu'il ne cesse d'éprouver depuis l'instant de la conquête; vexations qui se renouvellent encore chaque jour sous toutes les formes.

Les paysans armés pris à l'affaire d'Afflighen ont comparu devant une commission militaire qui en a condamné hier, deux à la peine de mort: en conséquence, ils ont été fusillés le même jour.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

De Marseille, le 18 nivôse.

A l'approche des élections, les exclusifs de Marseille renouent leurs trames; les autorités municipales de cette commune, qui leur appartiennent, se sont réunies & se sont déclarées en permanence; les commissaires du directoire, tous jacobins, s'y sont distingués par les discours les plus anarchiques. Cette assemblée s'est permise de créer, contre la teneur de l'acte constitutionnel, sans l'aveu du directoire, un commissaire près le bureau central; elle a enjoint au département d'envoyer un de ses membres à Marseille, pour y présider la municipalité. Il y a dans tout cela autant d'audace que de folie.

Le bureau central vient de fonder une académie; le ministre de l'intérieur est instruit de cette innovation. Ce qui est plus sérieux, c'est qu'il a été volé ces jours derniers, dans les magasins militaires, vingt barils de poudre. La destination de cet enlèvement se présume aisément. Le général Willot veille & maintient la tranquillité; mais tous les éléments qui l'entourent sont viciés, & Willot est destituable.

Si le gouvernement ne considérait les affaires du Midi que comme des tracasseries, il se tromperoit gravement; elles tiennent à de vastes projets. Si Willot étoit rappelé, comme on le craint, une partie des meilleurs citoyens s'enfuirait de Marseille; le reste y resteroit dans les trances.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

De Strasbourg, le 25 nivôse.

Le siège de Kehl laisse après lui la crainte des maladies que peut causer la grande quantité de cadavres, dont la plupart sont enterrés à peu de profondeur. Les fossés sont remplis de chaux & d'hommes tout gelés; & le tems, qui se met à la pluie, augmente le danger de la contagion, si on ne la prévient pas en employant la chaux vive.

Le hasard a voulu que la même demi-brigade, qui a passé la première à Kehl, à la Saint-Jean, s'est trouvée de garde pour en faire la clôture.

De Paris, le 30 nivôse.

On a eu l'avis officiel que la frégate *la Fraternité*, sur laquelle étoient embarqués l'amiral Morard de Galles & le général Hoche, est entrée, le 24 nivôse, dans la rade de Rochefort, accompagnée du vaisseau *la Révolution*. Il y a lieu de croire que le débarquement des troupes en Irlande, annoncé par certains journaux, dont le zèle n'est pas selon la science, ne se sera pas effectué sans le général.

La discorde se met dans le camp montagnard; ce qui est un grand mal pour un parti plus ardent que nombreux. Le mal est plus grand encore quand ce sont les chefs qui se querellent: c'est alors *plus quam civilia bella*. Le patriote Goupilleau (de Fontenay) & le patriote Bentabole ont pris querelle, on ne dit pas pour quel sujet. On prétend que le premier s'est permis quelques libertés sur l'éloquence de son collègue, & que celui-ci, qui n'entend pas raison sur ce point, s'en est scandalisé, au point de proposer un cartel à son adversaire. Goupilleau a relevé le gant; les deux champions se sont rendus au bois de Boulogne & ont mis l'épée à la main. La victoire s'est déclarée pour Bentabole. Goupilleau a été blessé, mais légèrement. Leurs amis se sont interposés pour prévenir une plus grande effusion d'un sang précieux à un parti qui s'affaiblit tous les jours. Louvet dit que c'est un grand mal que des représentans du peuple se donnent des coups d'épée. N'est-ce pas un mal plus grand encore que les peuples s'exterminent à coups de canon? *Bella, horrida bella!*

On a eu avis de Philadelphie que le ci-devant duc de Chartres y est arrivé de Hambourg en 27 jours. C'est une des traversées les plus promptes qu'on connoisse.

FINANCES.

Le message adressé par le directoire au conseil des cinq-cents, le 2 du mois dernier, renferme des observations très-sages & des plaintes très-fondées; il faut louer aussi la modération avec laquelle elles sont exprimées.

Si cette condition ne doit jamais être oubliée dans les relations que les autorités ont entr'elles, les mêmes ménagemens ne sont pas prescrits aux citoyens qui, sans participer au gouvernement, souffrent de ses erreurs: pourvu que ceux-ci ne profanent pas la raison en lui associant l'injure, il leur est permis de mettre plus de vigueur dans les reproches, plus d'autorité dans le langage, & de marquer d'un trait plus profond des torts graves qui n'ont été que légèrement indiqués.

Quand le directoire réprésente que déjà quatre mois de l'an 5 sont écoulés, et que l'impôt direct n'est pas établi, peut-on se défendre de rappeler qu'il en a été de même sous l'an 4; de dire qu'il ne faudroit pas exiger l'à-compte d'un cinquième lorsque le tout n'est pas connu; d'ajouter que l'ancienne répartition est si fautive que le recouvrement éprouve une résistance légitime, & de remarquer que le retard est d'autant moins excusable, que la diligence étoit plus facile?

Lorsqu'on apprend qu'on a affecté un recouvrement douteux à un service urgent, peut-on s'empêcher de généraliser cette inculpation, de voir qu'elle s'étend sur toutes les parties; que l'on décrete les dépenses sans que les fonds qui doivent les acquitter soient assurés? Qui s'abonnera maintenant de l'inexécution des promesses du ministre des finances, du prix excessif des fournitures, de leur mauvaise qualité, de leurs remises tardives & du désespoir des rentiers, dont le sort a été empiré par des loix dérisoires?

Cette réflexion du directoire, qu'aucune dépense ne peut être faite sans un recouvrement antérieur, ne paraitra pas sans doute un lieu-commun à des hommes qui, au grand détriment de la chose publique, se sont si fréquemment écartés d'une règle que la sagesse a dictée.

Le directoire insiste sur la nécessité des contributions indirectes. Si, sur cette question, l'opinion des conseils n'étoit pas formée, il seroit aisé, sans invoquer l'exemple donné depuis long-tems & avec succès par tous les états où il y a une finance, & sans combattre le principe de ceux qui n'admettent que l'impôt direct, de démontrer qu'au moins, par les circonstances particulières où se trouve la France, la taxe sur les terres ne peut fournir qu'à une partie de ses dépenses.

1°. Depuis plusieurs années, on ne paye pas ou l'on paye mal l'impôt direct, & il faut beaucoup de temps pour reprendre une habitude à laquelle il n'a fallu qu'un instant pour renoncer.

2°. Pour ramener les redevables à l'exactitude, il est indispensable que la contribution soit modique & équitablement répartie.

3°. Lorsque les autorités font les rôles & visent les poursuites pour le même arrondissement où leurs biens sont situés, comment espérer qu'ils chargent & qu'ils pressent ceux qui un jour auroient le pouvoir d'en user de même à leur égard?

4°. Plusieurs départemens ayant été ravagés sont condamnés à une stérilité plus ou moins longue.

5°. Les cultivateurs sont rares & les frais de culture chers.

6°. A ces motifs ne se joint-il pas une importante considération politique? & n'avouera-t-on pas qu'un impôt qui se paye sans contrainte est préférable dans un pays libre, où les poursuites qu'entraîne la contribution directe semblent offenser spécialement la nature du gouvernement.

Ce qui est inexplicable, c'est que des députés, qui ont pas été inaccessibles à ces raisonnemens, en rejettent la conséquence; ils veulent un impôt indirect sans convenir; & comme il n'en existe pas de ce genre, ils qu'on leur présente un projet ils élèvent une objection. Celle-ci étant sans réplique, ils obtiennent la question préalable, se glorifient d'une sagacité qu'ils paragent

avec les ignorans, & se félicitent d'un triomphe qui nous enleve notre dernière ressource.

Instruit par ses propres fautes, par les tourmens de la déresse, par le sort des récriptions, de l'emprunt forcé, des mandats, & par l'impuissance des expédiens violens; convaincu qu'il n'y a point de secours suffisans pour celui qui ne les sollicite qu'au moment du besoin; que les moyens de recette ne s'improvisent pas, & que l'imprévoyance est la ruine des empires, le directoire avertit le conseil des cinq-cents qu'il n'y a plus un instant à perdre; il le conjure de s'occuper sur-le-champ de la finance, & il attribue à la fatalité le peu d'attention qu'on a donné jusqu'ici à cette partie.

Les causes de cette fatalité ne se découvrent que trop aisément; elles sont dans l'oubli des devoirs, dans des rapports peu travaillés, dans des débats vides de sens, dans des ajournemens inutiles, dans la préférence accordée à des objets qu'on peut éloigner sans préjudice, sur ceux qu'on ne peut différer sans péril.

Et, par exemple, n'est-il pas vraiment déplorable que tant de séances aient été infructueusement employées à traiter des transactions entre particuliers, tandis qu'avec moins de tems & d'efforts on eût terminé la grande transaction générale sans laquelle les conventions privées ne pourroient jamais se régler. Livrez-vous donc à l'important ouvrage qui, avant tout, appelle & presse vos résolutions; diminuez les dépenses, augmentez les revenus; faites l'immense bénéfice des marchés au comptant; payez la totalité des rentes, & vous verrez alors que l'ordre & l'argent, ces deux mobiles énergiques de l'action d'un gouvernement, influeront tout-à-coup sur les différends entre les créanciers & les débiteurs, & les concilieront beaucoup plutôt & bien mieux que ne peuvent le faire toutes les subtilités réglementaires.

J. BLUNDER.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen JEAN DEBRY.

Séance du 30 nivôse.

Cette séance a été entièrement consacrée à la suite de la discussion du projet d'instruction sur la tenue des assemblées primaires, communales & électorales: ce projet est adopté; en voici les principaux articles.

Les assemblées communales sont celles qui se tiennent dans les communes au-dessous de 5000 habitans pour la nomination des agens municipaux & de leurs adjoints.

Les assemblées primaires sont celles qui se tiennent en chaque canton, & qui élisent les électeurs, les juges de paix & leurs assesseurs, le président de l'administration municipale ou les officiers municipaux des communes au-dessus de 5000 habitans.

Les assemblées électorales sont celles qui se composent, en chaque département, des électeurs nommés par les assemblées primaires, & qui sont chargées de l'élection des membres du corps législatif, des membres du tribunal de cassation, des hauts-jurés, des membres des administrations centrales & des juges de départemens.

Le projet explique:

1°. Les fonctions que les corps administratifs ont à remplir pour préparer la tenue des assemblées communales, primaires & électorales;

2°. Les règles qui concernent la formation & la police de ces assemblées ;

3°. La manière dont elles doivent procéder à l'élection des fonctionnaires publics.

La constitution & les lois ordonnent qu'il y ait au moins une assemblée primaire par canton ;

Que dans un canton qui renferme plus de 900 citoyens ayant droit de voter, il y ait plus d'une assemblée primaire ;

Que lorsqu'il y a eu plusieurs assemblées primaires dans un canton, aucune ne soit composée de moins de 450 citoyens ayant droit de voter.

C'est en se conformant à ses règles que chaque administration centrale a dû, avant le 1^{er} nivôse de l'an IV, fixer le nombre des assemblées primaires à tenir en chaque canton.

Les administrateurs de départemens auront soin de n'employer aucune expression par laquelle ils semblent vouloir convoquer eux-mêmes les assemblées des citoyens & des électeurs ; & s'ils jugent à propos de désigner l'époque de l'ouverture des assemblées primaires & électORALES, ce ne sera qu'en transcrivant sur les affiches les articles de la constitution qui fixent l'ouverture des premières au premier germinal, & celle des secondes au 20 du même mois.

L'administration centrale de chaque canton tient un registre civique sur lequel elle inscrit les noms de tous ceux de ses administrés qui réunissent les conditions que la constitution exige pour exercer les droits de citoyens.

La constitution n'a privé de l'exercice de ces droits aucun de ceux qui réunissent déjà toutes ces conditions au moment où elle a été promulguée.

Les administrations municipales dont les registres civiques ne seroient point encore en règle, doivent se hâter de les rédiger.

L'inscription civique doit être accordée durant tous les mois de l'année à tous français âgé de vingt-un ans accomplis.

Chaque administration municipale, après avoir mis en règle son registre civique, doit, dans le cours du mois de ventôse de chaque année, en extraire les listes des citoyens ayant droit de voter dans chacune des assemblées, soit primaires, soit communales du canton.

Ces listes doivent contenir, chaque année, les noms de tous ceux qui réunissent les conditions suivantes :

1°. D'être inscrit pour l'an 5 sur le registre civique ;

2°. D'avoir (pour les élections suivantes), depuis leur inscription, demeuré pendant une année sur le territoire français ;

3°. De n'avoir point perdu, par douze mois consécutifs d'absence, leur domicile dans le canton, ou de l'avoir reconstruit par douze mois de résidence dans un autre.

4°. D'avoir été imposé à une contribution directe quelconque, & de l'avoir acquittée ; ou de s'être inscrit durant le mois de messidor de l'année précédente pour une contribution volontaire de la valeur de trois journées de travail & de l'avoir payée ; ou d'avoir fait une campagne pour l'établissement de la république ;

5°. D'être inscrit sur un rôle de la garde nationale sédentaire ;

6°. Enfin, de n'être dans aucun des cas de suspension ou d'exclusion déterminés par les articles XII & XIII de la constitution.

Les assemblées communales n'élisent que l'agent municipal de la commune & son adjoint.

Ces fonctionnaires seront dans la suite nommés pour deux ans ; mais de ceux élus jusqu'à présent dans chaque canton, la moitié doit se retirer au mois de germinal de l'an 5.

Ainsi, tous les agens municipaux composant l'administration municipale d'un même canton, doivent, dans le délai du 1^{er} au 20 ventôse prochain, tirer au sort la sortie de la moitié d'entr'eux.

Les assemblées primaires élisent les électeurs, le juge-de-peace & ses assesseurs, & enfin ou le président de l'administration municipale, ou les officiers municipaux.

1°. Le nombre des électeurs dépend du nombre des citoyens ayant droit de voter dans les assemblées primaires.

Jusqu'au nombre de 300 citoyens inclusivement il n'est nommé qu'un électeur ; il en est nommé deux depuis 301 jusqu'à 500, trois depuis 501 jusqu'à 700, quatre depuis 701 jusqu'à 900.

L'administration municipale, en désignant le nombre des électeurs à nommer par chaque assemblée primaire, y joindra les noms des citoyens du canton qui ont été électeurs l'année précédente, & rappellera l'art. XXXIV de la constitution, qui défend de les réélire.

2°. Les juges-de-peace & leurs assesseurs sont nommés pour deux ans ; ainsi il n'y aura lieu cette année à l'élection de ces fonctionnaires que dans les cas de mort, de démission, de destitution de quelqu'un d'entr'eux.

Les assemblées électorales élisent d'abord les membres du corps législatif & ceux du tribunal de cassation ; & à l'égard de ces élections, la fonction des administrations centrales se borne au simple envoi des lois & des tableaux qui déterminent le nombre des législateurs & des juges de cassation à élire chaque année en chaque département.

Chaque assemblée électorale nomme tous les ans un haut juré.

Les juges ne seront réélus que l'an 9.

On renouvelle chaque année un membre de l'administration centrale ; & dans la suite ce sera toujours celui qui aura exercé cette fonction durant les cinq années précédentes.

L'administration municipale doit publier pendant le mois de pluviôse la liste des candidats qui se sont fait inscrire pour les diverses fonctions publiques.

Les assemblées primaires s'ouvrent de droit le premier germinal ; les assemblées électorales le 20 ; & les assemblées communales le premier décadi qui suit la clôture des assemblées primaires du canton.

Sur la demande de la commission des finances, le conseil s'est formé en comité général.

Simplicie, ou les Voluptés d'Amour, par P. Blanchard, auteur de *Félix et Pauline*. A Paris, chez Leprieux, libraire, rue de Savoie, n°. 11. Prix, 1 livre pour Paris, & 1 livre 3 sols franc de port.